



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL



AU SERVICE DE L'EAU,
POUR NOS COMMUNES ET POUR **DEMAIN**

Accusé de réception en préfecture
079-20000044-20201025-CE-DE-20-025-06
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020



Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Sommaire

Préambule	5
Textes de référence.....	5
TITRE I – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	5
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Siège du syndicat	5
Article 3 – Composition du Comité syndical	6
TITRE II – COMPETENCES DU COMITÉ SYNDICAL ET DELEGATION D'ATTRIBUTIONS	7
Article 4 – Compétences.....	7
Article 5 – Délégation d'attributions au Président.....	7
Article 6 - Délégation d'attributions au Bureau	7
TITRE III – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	7
Article 7 – Réunions.....	7
Article 8 – Convocations	7
Article 9 – Ordre du jour.....	8
TITRE IV – TENUE DES SEANCES.....	8
Article 10 – Présidence des séances	8
Article 11 – Enregistrement des séances.....	8
Article 12 – Quorum	9
Article 13 – Pouvoir	9
Article 14 – Police de l'assemblée	9
Article 15 – Suspension de séance	9
Article 16 – Procès-verbal de séance.....	9
Article 17 – Accès et personnes autorisées	10
TITRE V – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	10
Article 18– Débats et questions.....	10
Article 19 – Votes.....	10
TITRE VI – GOUVERNANCE	10
Article 20 – Le Président	10
Article 21 – Les Vice-Présidents.....	11
Article 22 – Principes généraux	11
Article 23 – Obligation de réserve et confidentialité.....	11
Article 24 – Conflits d'intérêts	11
TITRE VII – BUREAU	11
Article 25 – Composition et missions	11
Article 26 – Fonctionnement	12
TITRE VIII – COMMISSIONS.....	12
Article 27 – Commissions thématiques	12
Article 28 – Autres commissions	12

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

TITRE IX – FINANCES	13
Article 29 – Débat d’Orientation Budgétaire (DOB).....	13
Article 30 – Budget	13
TITRE X – INFORMATION ET TRANSPARENCE	13
Article 31 – Information des délégués et accès aux documents	13
Article 32 – Information des EPCI membres et des communes	13
TITRE XI – REMBOURSEMENT DES FRAIS DES DELEGUES.....	14
Article 33 – Principe.....	14
Article 34 – Missions et représentation du syndicat	14
Article 35 – Frais de déplacement	14
TITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉANCES DÉMATÉRIALISÉES	14
Article 36 – Réunions à distance.....	14
Article 37 – Conditions techniques	15
TITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 38 – Respect du règlement intérieur.....	15
Article 39 – Modification ponctuelle du règlement intérieur.....	15
Article 40 – Révision du règlement intérieur.....	15
Article 41 – Entrée en vigueur	15

Préambule

« Le présent règlement intérieur est adopté en application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il complète les statuts du syndicat sans pouvoir y déroger. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, ces dernières prévalent de plein droit. »

Il a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, l'organisation institutionnelle du syndicat ainsi que les règles de fonctionnement de ses instances, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'ensemble des membres du Comité Syndical, aux élus exerçant une fonction au sein du syndicat.

Textes de référence

Le présent règlement intérieur est établi notamment en application des textes suivants :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-18, L. 2121-20 à L. 2121-27, L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 5211-1 à L. 5211-4-2, L. 5211-9 à L. 5211-10, L. 5211-40-2, L. 5212-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes ;
- Le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives à la Commission d'Appel d'Offres ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Les statuts du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) ;
- Les délibérations du Comité Syndical relatives aux délégations consenties au Président et au Bureau, ainsi qu'aux modalités de remboursement des frais des élus.

Pour toutes les situations non prévues par le présent règlement intérieur, il est fait application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

TITRE I – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les règles relatives :

- à l'organisation du Comité Syndical ;
- au fonctionnement du Bureau Syndical ;
- aux conditions d'exercice des mandats des délégués ;
- à la préparation et à l'exécution des décisions du syndicat ;
- aux relations entre les communes membres et le syndicat.

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé conformément aux statuts. Toute modification relève d'une révision statutaire.

Article 3 – Composition du Comité syndical

Conformément à ses statuts, le Syndicat est constitué des quatre EPCI à fiscalité propre, qui ont pris la compétence EAU en application du principe de représentation-substitution de leurs communes membres.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des EPCI, le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués exercent leur mandat dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

EPCI	COMMUNE	NOMBRE DE TITULAIRES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
AGGLO 2B	CLESSÉ	1	1
CC AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET	AIRVAULT	2	2
	ASSAIS LES JUMEAUX	1	1
	AVAILLES THOUARSAIS	1	1
	IRAIS	1	1
	LE CHILLOU	1	1
	LOUIN	1	1
	MAISONTIERS	1	1
	ST LOUP LAMAIRE	1	1
CC PARTHENAY GATINE	AMAILLOUX	1	1
	AUBIGNY	1	1
	GOURGÉ	1	1
	LAGEON	1	1
	LHOUMOIS	1	1
	PRESSIGNY	1	1
	VIENNAY	1	1
CC THOUARSAIS	BRION PRÈS THOUET	1	1
	LOUZY	1	1
	PAS DE JEU	1	1
	PLAINE ET VALLEES	1	1
	ST CYR LA LANDE	1	1
	ST GÉNÉROUX	1	1
	ST JACQUES DE THOUARS	1	1
	ST JEAN DE THOUARS	1	1
	ST LÉGER DE MONTBRUN	1	1
	ST MARTIN DE MÂCON	1	1
	STE VERGE	1	1
	THOUARS	5	5
	TOURTENAY	1	1

TITRE II – COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL ET DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS

Article 4 – Compétences

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat conformément à ses statuts.

À ce titre, il définit les orientations générales du syndicat et prend les décisions relatives notamment :

- à l'administration générale liée aux compétences exercées ;
- aux affaires budgétaires et financières, notamment l'adoption du débat d'orientations budgétaires, du budget et du compte financier ;
- à la fixation des redevances d'eau potable ainsi que des tarifs des prestations et travaux réalisés par le syndicat ;
- à la passation et à l'attribution des marchés publics, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- à l'organisation des services, à la gestion des ressources humaines et au fonctionnement général du syndicat.

Article 5 – Délégation d'attributions au Président

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité syndical peut déléguer au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les conditions fixées par délibération.

La délibération de délégation précise l'étendue des compétences déléguées ainsi que les modalités de leur exercice.

Le Président informe régulièrement le Comité syndical des décisions prises dans le cadre de ces délégations et en rend compte lors de la plus proche séance du Comité.

Article 6 - Délégation d'attributions au Bureau

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles que la loi réserve expressément à l'assemblée délibérante.

Les compétences déléguées, leur périmètre ainsi que leurs conditions d'exercice sont définis par délibération du Comité syndical.

Le Bureau rend compte au Comité syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Article 7 – Réunions

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président au siège du syndicat :

- chaque fois que les affaires du syndicat l'exigent ;
- au minimum selon les obligations légales soit au moins une fois par trimestre ;
- à la demande motivée des membres dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 8 – Convocations

Les convocations sont adressées par le Président dans les délais légaux par voie électronique aux titulaires et pour information aux suppléants.

Elles comportent :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- les projets de délibération ;
- les documents nécessaires à l'information des élus.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Aucune affaire ne peut être soumise au vote si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue par le Comité syndical.

Tout membre du Comité syndical, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

TITRE IV – TENUE DES SEANCES

Article 10 – Présidence des séances

Le Président ;

- ouvre la séance ;
- constate le quorum après l'appel des délégués, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ;
- cite les pouvoirs reçus ;
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles ;
- demande au Comité syndical de désigner le secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation, et soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-président compétent.

Le Président ;

- dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote ;
- met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance ;
- met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats ;
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En son absence, la présidence est assurée par l'un des Vice-présidents.

Article 11 – Enregistrement des séances

Le Président informe l'assemblée que la séance fait l'objet d'un enregistrement audio intégral destiné exclusivement à garantir la fidélité des échanges et à faciliter la rédaction du procès-verbal par le secrétaire de séance.

Il rappelle que les membres du Comité syndical ont été informés de cet enregistrement dans la convocation adressée préalablement à la réunion. L'émargement de la feuille de présence atteste de leur participation à la séance, de leur prise de connaissance de cette information.

Le Président précise que l'enregistrement ne sera utilisé qu'aux seules fins de rédaction et de vérification du procès-verbal. Il sera supprimé après l'approbation de celui-ci par le Comité syndical et

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

ne pourra faire l'objet d'aucune diffusion, reproduction ou utilisation à d'autres fins, sauf réquisition ou demande des autorités légalement habilitées.

Article 12 – Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Il rappelle qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative et est pris en compte pour le calcul du quorum.

À défaut de quorum lors d'une première convocation, le Comité syndical est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 13 – Pouvoir

En cas d'absence d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

À défaut, il peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire, chaque délégué ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Président ou transmis au secrétariat avant l'ouverture de la séance.

Les délégués quittant la séance en cours de réunion sont invités à en informer le Président et doivent faire connaître à celui-ci leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont pris en compte pour les votes mais ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Article 14 – Police de l'assemblée

Le Président dispose seul de la police de l'assemblée, veille au respect du présent règlement et prend toute mesure nécessaire au bon déroulement des débats.

Il peut rappeler à l'ordre tout membre qui perturbe la séance ; suspendre la séance et faire évacuer toute personne troublant les débats.

Article 15 – Suspension de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le Président.

Celui-ci peut également soumettre au vote toute demande de suspension formulée par un délégué présent. Lorsqu'une suspension est demandée par au moins un tiers des délégués présents, elle est accordée de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié à l'issue de chaque suspension de séance.

Article 16 – Procès-verbal de séance

Chaque séance du Comité syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, adressé à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants, et soumis à l'approbation du Comité syndical lors de la séance suivante. Il est consultable au siège du syndicat ainsi que sur son site internet.

Au début de chaque séance, le Comité syndical désigne l'un de ses membres en qualité de secrétaire de séance. Celui-ci veille à la rédaction et à la conformité du procès-verbal des débats et des décisions adoptées.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- les membres présents, absents et représentés ;
- les décisions prises ;
- les résultats des votes.

Article 17 – Accès et personnes autorisées

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou d'au moins cinq membres, le Comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public est admis dans les emplacements qui lui sont réservés et doit observer le silence pendant toute la durée des débats. Seules les personnes autorisées par le Président peuvent prendre la parole. Les agents publics intervenant en séance demeurent soumis à leur obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

TITRE V – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18– Débats et questions

La parole est accordée par le Président.

Les interventions doivent porter sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut limiter la durée des interventions afin d'assurer le bon déroulement des débats.

Les délégués peuvent poser des questions orales relatives aux affaires du syndicat afin d'assurer leur bonne information.

Article 19 – Votes

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant une majorité différente. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Les votes ont lieu, en principe, à main levée. Toutefois, le Comité syndical peut procéder à un scrutin public lorsque la réglementation le prévoit ou lorsqu'il en est décidé ainsi par l'assemblée.

Le vote a lieu au scrutin secret dans les cas prévus par les textes en vigueur, notamment lorsqu'il porte sur une nomination ou une présentation, ou lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents. Dans ce cas, le Président veille à l'organisation matérielle du scrutin et à la sincérité des opérations de vote.

Le résultat de chaque vote est proclamé par le Président et consigné au procès-verbal de la séance.

TITRE VI – GOUVERNANCE

Article 20 – Le Président

Conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- il représente juridiquement le syndicat dans toutes les instances internes comme externes et dirige le personnel qu'il nomme ;
- il est le garant de l'intérêt général du syndicat et représente l'autorité arbitrale ;

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- il exerce les attributions déléguées par le Comité syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président et au Directeur ;
- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le 1er Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elles sont exercées par le 2e Vice-président et, à défaut, par le 3e Vice-président.

Article 21 – Les Vice-Présidents

Conformément à ses statuts, le Comité syndical élit trois Vice-présidents. Ils exercent les attributions déléguées par le Président en application de l'Article L.5211-9 du CGCT. Les attributions qui leur sont déléguées font l'objet d'un arrêté du Président.

Article 22 – Principes généraux

Les membres du Comité syndical exercent leur mandat dans le respect des principes suivants :

- intégrité ;
- impartialité ;
- probité ;
- neutralité ;
- prévention des conflits d'intérêts ;
- poursuite exclusive de l'intérêt général.

Article 23 – Obligation de réserve et confidentialité

Les élus s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions lorsque leur divulgation est susceptible :

- de porter atteinte aux intérêts du syndicat ;
- d'affecter une procédure de marché public ;
- de compromettre la sécurité des installations ;
- de révéler des données protégées par la réglementation.

Article 24 – Conflits d'intérêts

Tout élu confronté à une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel doit :

- en informer le Président ;
- s'abstenir de participer aux débats ;
- ne pas prendre part au vote correspondant.

Cette abstention est mentionnée au procès-verbal de séance.

TITRE VII – BUREAU

Article 25 – Composition et missions

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des autres membres désignés conformément aux statuts.

Le Bureau :

- propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en

Annexe 1 – Procès-verbal de séance
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- ce qui concerne l'exercice de ses compétences et de sa gestion administrative courante,
- valide les ordres du jour et les décisions proposées au Comité syndical,
- exerce les attributions déléguées par le Comité syndical.

Article 26 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée aux membres dans un délai minimal de cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Bureau. Tout membre du Bureau peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour auprès du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Un relevé des décisions prises est établi à l'issue de chaque réunion et conservé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte au Comité syndical, lors de chacune de ses réunions, des travaux menés et des décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

TITRE VIII – COMMISSIONS

Article 27 – Commissions thématiques

À l'initiative de son Président, le comité peut constituer les commissions qu'il estime nécessaires à la préparation des décisions du syndicat.

Les commissions permanentes portent notamment sur les thématiques suivantes :

- Surconsommation – dégrèvements ;
- Communication.

Sur proposition du Président, le comité peut également créer toute commission spécifique jugée utile à l'étude ou à la préparation des dossiers du syndicat.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en assure la présidence de droit.

Elles sont constituées pour la durée du mandat du comité.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 28 – Autres commissions

Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics pour lesquelles son intervention est requise.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses compétences sont régies par les textes applicables. Elle est convoquée par son Président dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Commission Consultative des Services Publics Locaux

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est instituée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elle est consultée sur toute question relevant de sa compétence, notamment les projets de délégation de service public, les rapports annuels des délégataires et toute autre question prévue par les textes en vigueur.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et les conditions de sa consultation sont définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE IX – FINANCES

Article 29 – Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant l’examen et le vote du budget, le Comité syndical tient un Débat d’Orientation Budgétaire (DOB), inscrit à l’ordre du jour d’une séance spécialement consacrée à cet effet.

Le Débat d’Orientation Budgétaire porte sur les orientations générales du budget de l’exercice à venir. Il a notamment pour objet :

- de définir les perspectives financières et budgétaires du syndicat ;
- d’établir et de suivre le programme pluriannuel d’investissement (PPI) ;
- d’assurer un pilotage prospectif des finances du syndicat, dans le respect des équilibres financiers et des ratios prudentiels, notamment en matière d’autofinancement et de désendettement.

Le rapport d’orientation budgétaire est mis à la disposition des membres du Comité au siège administratif du syndicat au moins cinq jours francs avant la séance. Il est également transmis par voie électronique préalablement à la réunion.

Le débat ne donne pas lieu à un vote sur son contenu. Il fait toutefois l’objet d’une délibération par laquelle le Comité syndical prend acte de sa tenue. Les échanges sont consignés au procès-verbal de la séance.

Article 30 – Budget

Le budget du syndicat constitue l’acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l’exercice.

Il est préparé par le Président, avec l’appui des services du syndicat, puis soumis au Comité syndical pour examen et vote dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions modificatives et le compte financier unique sont présentés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget, dans le respect des délais réglementaires.

TITRE X – INFORMATION ET TRANSPARENCE

Article 31 – Information des délégués et accès aux documents

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délégués du Comité syndical disposent d’un droit à l’information leur permettant d’exercer pleinement leur mandat. À ce titre, les rapports, projets de délibération, procès-verbaux, comptes rendus ainsi que tout document nécessaire à l’examen des affaires inscrites à l’ordre du jour leur sont communiqués dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 32 – Information des EPCI membres et des communes

Conformément à l’article L.5211-40-2 du CGCT (issu de la loi Engagement et Proximité) et aux dispositions relatives à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont informés de l’activité et des décisions du syndicat.

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Le syndicat leur transmet l'ordre du jour et le rapport de présentation de séance des comités syndicaux, les procès-verbaux, les délibérations, rapports d'activité et tout document communicable utile à l'exercice de leurs compétences et à l'information de leurs assemblées délibérantes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat veille à une information régulière des communes adhérentes concernant :

- les projets structurants ;
- les travaux ;
- les évolutions tarifaires ;
- les incidents majeurs.

TITRE XI – REMBOURSEMENT DES FRAIS DES DÉLÉGUÉS

Conformément aux articles L.5211-13, D.5211-5 et suivants du CGCT

Article 33 – Principe

Les délégués peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, notamment à l'occasion de leur participation aux réunions du Comité syndical, du Bureau ou des commissions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 34 – Missions et représentation du syndicat

Les déplacements effectués pour représenter le syndicat doivent être directement liés à l'exercice des compétences du syndicat.

Toute mission ou représentation effectuée pour le compte du syndicat doit avoir été préalablement autorisée par le Président ou le Comité syndical selon les cas.

Le Président peut délivrer un ordre de mission précisant :

- l'objet du déplacement ;
- sa durée ;
- les modalités de prise en charge des frais.

Article 35 – Frais de déplacement

Le remboursement des frais est subordonné à la production des justificatifs requis par la réglementation.

Les remboursements sont effectués sur présentation :

- d'un état de frais ;
- des justificatifs nécessaires ;
- d'un relevé d'identité bancaire.

TITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉANCES DÉMATÉRIALISÉES

Conformément aux articles L.5211-11-1 et D.5211-1 et suivants du CGCT.

Article 36 – Réunions à distance

Lorsque la réglementation le permet, les réunions du Comité syndical ou des commissions peuvent être organisées par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique autorisé.

Article 37 – Conditions techniques

Les dispositifs utilisés doivent garantir :

- l'identification des participants ;
- la continuité des échanges ;
- la confidentialité des débats ;
- la sincérité des votes.

TITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 – Respect du règlement intérieur

Tout membre du Comité syndical est tenu de respecter le présent règlement.

Article 39 – Modification ponctuelle du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 40 – Révision du règlement intérieur

Le présent règlement fait l'objet d'un examen au minimum tous les six ans ou à chaque évolution importante des compétences ou de l'organisation du syndicat.

Toute modification est approuvée par délibération du Comité syndical.

Article 41 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par délibération du Comité syndical.

Fait à Thouars, le 25 juin 2026

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU





Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20260625-CS-DE-26-025-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026